



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024 DRIEAT UD77 047 du 05/04/2024  
portant enregistrement de la demande de la société DEVOGELE pour l'exploitation d'une  
activité de teillage de lin, implantée Zone Artisanale « Les Baliveaux »  
sur la commune d'AMILLIS (77 120)**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

**Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/144 du 20 novembre 2023 portant mise à disposition du public, du 13 décembre 2023 au 10 janvier 2024 inclus, du dossier de demande d'enregistrement de la société DEVOGELE,

**Vu** la demande d'enregistrement présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2023, complétée le 20 octobre 2023 et le 8 novembre 2023, par la société DEVOGELE, aux fins de réaliser et d'exploiter une activité de teillage de lin, située sur la zone artisanale Les Baliveaux sur la commune d'AMILLIS (77 120),

**Vu** le rapport n° E/23-2657 du 20 novembre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société DEVOGELE pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

**Vu** le courrier du 20 novembre 2023 de transmission dudit dossier à la commune de AMILLIS pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal,

**Vu** l'avis du service d'incendie et de secours émis le 26 décembre 2023 sous respect des recommandations émises sur le dossier d'enregistrement de la société DEVOGELE,

**Vu** le courriel reçu le 26 janvier 2024 du Maire de la commune de AMILLIS, de transmission du registre de consultation du public, sur lequel il n'apparaît aucune observation du public,

**Vu** le courrier reçu le 26 janvier 2024 du Conseil Municipal de la commune d'AMILLIS par lequel il fait part de ses interrogations sur la demande d'enregistrement de la société DEVOGELE,

**Vu** l'absence de transmission à l'inspection des installations classées d'un avis émis par le conseil municipal de la commune d'AMILLIS sur la demande de la société DEVOGELE,

**Vu** la réception entre le 4 janvier et le 12 janvier 2024, de seize messages électroniques d'observations à l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT,

**Vu** le rapport n° E/24-0537 du 11 mars 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France proposant de statuer, sans présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la société DEVOGELE,

**Vu** le mail du 04 avril 2024 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société DEVOGELE pour avis,

**Vu** les observations formulées par mail du 04 avril 2024 par la société DEVOGELE qui ne sont pas de nature à modifier le projet d'arrêté préfectoral transmis,

**Considérant** que le projet porté par la société DEVOGELE relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé, notamment celles relatives aux risques accidentels, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

**Considérant** que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512- 7- 2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

**Considérant** l'absence d'observations dans le registre de consultation du public sur le projet porté par la Société DEVOGELE, ouvert en mairie d'AMILLIS du 12 décembre 2023 au 11 janvier 2024 inclus,

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- la Maire d'AMILLIS,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 05/04/2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Sébastien LIME

#### **Destinataires d'une copie :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- la Maire d'AMILLIS et son conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

**Considérant** les observations formulées par voie électronique, sur le projet porté par la Société DEVOGELE, dans le cadre de la consultation du public ouverte sur le site de la Préfecture de la Seine-et-Marne du 13 décembre 2023 au 10 janvier 2024 inclus,

**Considérant** les éléments de réponse apportés le 1<sup>er</sup> mars 2024 par la société DEVOGELE afin de répondre aux observations du public,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La demande d'enregistrement de la société DEVOGELE, déposée 1er septembre 2023, complétée le 20 octobre 2023 et le 8 novembre 2023, aux fins d'exploiter un atelier de teillage de lin situé zone artisanale « Les Baliveaux » à AMILLIS (77 120), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société DEVOGELE, dont le siège social est situé au 670, route du Clos Bourdin, Lieu-dit « Le Buisson » sur la commune de CHAILLY-EN-BRIE (77120) est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

**Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'enregistrement).**

### **Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'AMILLIS et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'AMILLIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'AMILLIS.

## TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

#### ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime*
2260-1-a	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ...épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels :</b></p> <p>1) Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>Puissance de l'installation :</p> <p>1200 kW maximale (454 kW pour la ligne de teillage , 454 kW pour la seconde ligne et 292 kW pour les co-produits)</p>	<b>E</b>
1510-2-c	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2) Le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>Volume des entrepôts :</p> <p>49 069 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment n°1 : 14 257 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment n°2 : 12 409 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment n°3 : 10 043 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment n°4 : 12 360 m<sup>3</sup></p>	<b>DC</b>

\* **E** : enregistrement, **D** : déclaration, **DC** : déclaration avec contrôle

## ARTICLE 1.1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eau pluviale dans une noue d'infiltration, situé en aval d'un ouvrage de tamponnement qui régule le rejet des eaux pluviales à 1l/s/ha.	D

## ARTICLE 1.1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Parcelle	Surface de la parcelle	Emprise au sol des constructions
AMILLIS	ZP n°104, n°4, n°5 et n°6	3ha 98a 05ca	9625m <sup>3</sup>

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 1er septembre 2023, complété le 20 octobre 2023 et le 8 novembre 2023,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

## CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### **ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

### **ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités industrielles.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation, dans le mois qui suit cette mise en route.

### ARTICLE 2.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE ET DU SAGE

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### ARTICLE 2.3. MESURES DE PRÉVENTION ET DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant doit en particulier mettre en œuvre les recommandations du service d'incendie et de secours émises le 26 décembre 2023 :

- Assurer l'accueil et l'accompagnement des sapeurs-pompiers en cas de demande de secours. La fourniture d'une « boîte d'information » ne peut se substituer à cet accompagnement.
- Matérialiser le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu au droit de ces parois et à chacune de leurs extrémités.
- Concevoir l'ensemble des dispositifs assurant le désenfumage conformément aux dispositions suivantes et notamment :
  - la surface utile d'exutoires de 2 %,
  - un éloignement des exutoires de 7 mètres par rapport aux murs coupe-feu,
  - les surfaces d'amenées d'air au moins égales à la surface utile d'exutoires,
  - la hauteur des écrans de cantonnement égale à 2 mètres, lorsque la hauteur de référence est supérieure à 8 mètres. Toutefois, cette hauteur peut être réduite par une augmentation de la surface utile des exutoires de fumées selon le calcul de l'instruction technique modifiée relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.  
Dans l'hypothèse où le pétitionnaire ne souhaite pas mettre en place d'écrans de cantonnement de 2 mètres, celui-ci doit justifier que la cinétique d'un éventuel incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours au moyen d'une ingénierie du désenfumage. (Article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510).
- Mailler ou à minima boucler le réseau incendie de telle sorte qu'en cas de dysfonctionnement sur un tronçon, le poteau d'incendie privé puisse être utilisé.
- Assurer un débit de 180 m<sup>3</sup>/h en simultané pendant deux heures. Ce débit est réparti comme suit :
  - 120 m<sup>3</sup>/h répartis sur le poteau d'incendie public n° 9 de diamètre nominal 100 et un poteau d'incendie privé de diamètre nominal 100 alimentés depuis le réseau d'adduction d'eau,
  - 60 m<sup>3</sup>/h fournis par une réserve incendie, d'une capacité de 240 m<sup>3</sup>.



- Transmettre, avant la mise en exploitation, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours — service ICPE — 56 avenue de Corbeil BP 70109 — 77001 MELUN CEDEX, une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :
    - Pour le poteau d'incendie privé :
      - la conformité aux normes NF EN 14384 avec NF EN 14384/CN et NF S 62-200,
      - le débit et la pression mesurés individuellement qui ne doit pas être inférieurs à 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar,
      - le débit simultané délivré par le réseau public : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur le poteau d'incendie public n° 9 et le poteau d'incendie privé avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h mesuré individuellement sous 1 bar sans dépasser 8 bars.
      - la capacité du réseau privé à assurer le débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant une durée de deux heures minimum.
    - Pour la réserve incendie privée :
      - la conformité aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240, avoir une capacité minimale réellement utilisable de 240 m<sup>3</sup> en toutes circonstances, être accessible, en tout temps, par les engins des sapeurs-pompiers, être implantée à plus de 8 mètres de toute façade, disposer de 2 aires d'aspiration de 32 m (4 m x 8 m) associées chacune à une canne d'aspiration individuelle munie d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NF S 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en positions haute et basse (NF S 61-706),
      - disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NF S 61-221.
- Un exemplaire de ces documents doit également être transmis à Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Jouy-le-Chatel.
- Mettre en place un système permettant d'assurer le fonctionnement de la vanne de sectionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie malgré l'absence d'électricité.
  - Mettre en sécurité les installations du site dès la survenance d'un sinistre.
  - Disposer d'une aire au droit et aux extrémités des murs coupe-feu du bâtiment teillage.

